

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 MAI 2023

Article 5.6 ORGANISATION SCOLAIRE

2. ÉCOLE SAINTE-GENEVIÈVE SUD – MODIFICATION D'UN ACTE D'ÉTABLISSEMENT – ADOPTION POUR CONSULTATION



Résolution CA22/23-05-114

École Sainte-Geneviève Sud – Modification d'un acte d'établissement – Adoption pour consultation

Documents déposés :

- A) Sommaire
- B) Acte d'établissement actuel de l'école Sainte-Geneviève Sud
- C) Acte d'établissement modifié de l'école Sainte-Geneviève Sud (projet)

ATTENDU QUE l'article 39 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que l'école est établie par le centre de services scolaire et que *l'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense ;*

ATTENDU QUE les articles 79 et 193 de la *Loi sur l'instruction publique* édictent que toutes les modifications aux données obligatoires de l'acte d'établissement doivent faire l'objet d'une consultation auprès du Conseil d'établissement et du Comité de parents ;

ATTENDU QUE le service des ressources matérielles pourrait optimiser les travaux devant être réalisés à l'école Sainte-Geneviève Sud si tous les élèves étaient relocalisés dans un autre édifice ;

ATTENDU QUE l'édifice Clément sera disponible dès la rentrée 2024 suite à la réalisation de travaux et qu'il pourrait y accueillir tous les élèves de l'école Sainte-Geneviève Sud ;

ATTENDU QUE le conseil d'établissement de l'école Sainte-Geneviève Sud sera consulté quant aux modalités d'application du projet lorsque la modification de l'acte d'établissement sera approuvée ;

ATTENDU la recommandation de la direction du service de l'organisation scolaire et de la direction générale ;

ATTENDU la recommandation du Comité de vérification ;

Il est résolu à l'unanimité :

D'adopter, pour consultation auprès du conseil d'établissement de l'école Sainte-Geneviève Sud et du Comité de parents, les modifications à l'acte d'établissement de l'école Sainte-Geneviève Sud, le tout tel que déposé au soutien de la présente résolution, pour valoir comme si au long récité ;

De fixer la période de consultation du 10 mai au 15 novembre 2023 ;

De recevoir les avis et les recommandations à la séance du Conseil d'administration du mois de décembre 2023.

PROPOSITION ADOPTÉE.

La secrétaire générale,

(S) MARIE-JOSÉE VILLENEUVE

Marie-Josée Villeneuve

Le 10 mai 2023

Je certifie que le texte ci-dessus est une copie conforme d'une résolution adoptée par le Conseil d'administration; il est sujet à ratification lors de l'approbation du procès-verbal de la séance ci-haut mentionnée.

SOMMAIRE

Unité administrative :	516 – Service de l’organisation scolaire
Responsable du dossier :	Nathalie Provost, directrice du service de l’organisation scolaire
Collaborateurs :	-
Titre :	École Sainte-Geneviève Sud – Modification d’un acte d’établissement – Adoption pour consultation

CONTEXTE ET DESCRIPTION :

Les écoles sont établies par les centres de services scolaire et les actes d’établissement doivent indiquer le nom, l’adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l’école et l’ordre d’enseignement que l’établissement dispense.

Le 31 janvier 2023, le Conseil d’administration a modifié l’acte d’établissement du Centre d’éducation des adultes LaSalle en y retirant l’édifice Clément dès le 1^{er} juillet 2023. Suite au départ des élèves, le service des ressources matérielles envisage de faire des travaux de mise à niveau dans cet édifice pendant un an. Par conséquent, l’édifice Clément, sis au 9569, rue Jean-Milot à LaSalle, deviendra disponible à partir de juillet 2024.

Dès la rentrée 2024, des travaux majeurs devront être effectués à l’école Sainte-Geneviève Sud afin que l’édifice soit conforme aux normes en vigueur et nécessiteront un déplacement des élèves pendant cette période.

Plusieurs hypothèses quant à la relocalisation des élèves avaient été mises de l’avant :

- Construction d’une école nomade ;
- Installation de classes modulaires ;
- Répartition des élèves dans les écoles de proximité.

Cependant, afin de minimiser la durée des travaux, d’offrir un environnement éducatif de qualité et compte tenu de la disponibilité de l’édifice Clément, un transfert de la population de l’école Sainte-Geneviève Sud est proposé, car cette solution s’avère être optimale et réalisable.

Le 1^{er} février 2023, la direction générale adjointe accompagnée de la direction du service de l’organisation scolaire ont rencontré les membres du personnel sur la période du dîner afin de leur faire part du projet de déménagement. L’équipe-école s’est montrée largement en faveur d’une relocalisation à l’édifice Clément, et ce, afin de permettre aux élèves et aux membres du personnel de demeurer ensemble.

Par la suite, le 13 février 2023, une présentation virtuelle a été faite aux parents quant à la portée du projet de déménagement des élèves.

Suite à la modification de l'acte d'établissement, le conseil d'établissement de l'école Sainte-Geneviève Sud sera consulté quant aux modalités de réalisation du projet.

ASPECT(S) FINANCIER(S) :

Des frais pourraient être encourus selon la planification qui sera élaborée par le service de l'organisation scolaire quant à la réalisation de ce projet.

RECOMMANDATION :

Le service de l'organisation scolaire recommande l'adoption pour consultation de la modification de l'acte d'établissement de l'école Sainte-Geneviève Sud. La période proposée pour la consultation a été prolongée dans le but de permettre Comité de parents de se réunir et d'avoir la possibilité de discuter avant d'émettre leur avis.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS :

Le Comité de vérification recommande l'adoption pour consultation de la modification de l'acte d'établissement de l'école Sainte-Geneviève Sud.

L'article 39 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que l'école est établie par le centre de services scolaire et que l'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense.

Les articles 79 et 193 édictent les instances qui doivent être consultées soit le conseil d'établissement de l'école Sainte-Geneviève Sud et le Comité de parents.

CALENDRIER ET ÉTAPES SUBSÉQUENTES :

Mai à novembre 2023 : Consultation auprès des instances concernées.
Réception des avis des instances consultées

Décembre 2023 : Adoption au Conseil d'administration.
Modification de l'acte d'établissement de l'école Sainte-Geneviève Sud.
Envoi de l'acte d'établissement modifié à l'école Sainte-Geneviève Sud.
Mise à jour de la base de données GDUNO et du site Web du CSSMB.

Janvier 2024 : Consultation sur les modalités de réalisation.

Préparé par :
Nathalie Provost
Directrice
2 mai 2023





ACTE D'ÉTABLISSEMENT

École

Centre

Nom : Sainte-Geneviève Sud

Pour usage administratif

Code d'établissement : 763118

ORDRE D'ENSEIGNEMENT

Précolaire

Formation générale des adultes

Primaire* I II III

Secondaire* I II

Formation professionnelle

*Les chiffres romains indiquent les cycles

Bâtisse(s)
7520, rue Édouard
LaSalle H8P 1S2

Locaux mis à la disposition de l'établissement
Tous les locaux sauf les exclusions.

Pour usage administratif

Code : 763B049

Exclusions :

- Les salles d'utilité (mécanique, électricité, chauffage etc.) sont à l'usage exclusif du Service des ressources matérielles.

Et dans le cas où cela s'applique :

- La cuisine de la cafétéria est à l'usage exclusif du service responsable à la Commission scolaire.
- Les espaces communautaires et les espaces extérieurs aux bâtiments (voir description au verso).
- Entente, protocole : consulter le Service des ressources matérielles.

La secrétaire générale,

Marie-Josée Villeneuve

Émission initiale : 2006-07-01 – #CC05/06-06-250

* date de mise en vigueur

B

Locaux ou espaces dits communautaires

Les locaux, espaces ou équipements (internes et externes) d'un établissement que la commission scolaire peut mettre à l'usage de la communauté et qui ne sont pas à l'usage exclusif de l'établissement.

Ceux-ci comprennent notamment :

Le bloc sportif

- Gymnase
- On peut y retrouver d'autres aménagements tels que : la palestre, la piscine, la salle d'activités physiques, la salle de musculation, le sauna, etc.

Le gymnase

- Local ayant des installations sportives conformes aux normes, intégrées aux infrastructures de la bâtisse (ex. : panier de basketball, ouverture au plancher pour installation de filet de badminton, etc.)
- Comprend des salles d'habillement, toilettes, douches, cabines (garçons, filles)

La piscine

- Aire minimale de 14m x 30m x 8m

L'auditorium, l'agora

Grande salle (écoles secondaires et centres)

- Lieu de rassemblement avec ou sans scène

La salle à manger de la cafétéria

Les autres locaux qui font l'objet d'un protocole d'entente lors de l'émission ou de la révision du présent acte conclu par la Commission scolaire, avec un arrondissement ou autre organisme (ex. : bibliothèque communautaire, gymnase).

Ainsi que :

La cour d'école

Le terrain de jeu (ex. : piste d'athlétisme)

Les espaces verts (ex. : aire de pique-nique)

Le parc-école

Le stationnement

La structure extérieure de l'établissement

Tout autre espace qui relève de la Commission scolaire et qui n'est pas assigné en tout ou en partie à l'usage d'un établissement est considéré comme un espace excédentaire. À titre d'exemple, on retrouve les espaces loués par un centre de la petite enfance.

ACTE D'ÉTABLISSEMENT

École

Centre

Nom : Sainte-Geneviève Sud

Pour usage administratif

Code d'établissement : 763118

ORDRE D'ENSEIGNEMENT

Préscolaire

Primaire* I II III

Secondaire* I II

Formation générale des adultes

Formation professionnelle

*Les chiffres romains indiquent les cycles

Bâtisse(s)

7520, rue Édouard
Montréal H8P 1S2

Locaux mis à la disposition de l'établissement

Tous les locaux sauf les exclusions.

Pour usage administratif

Code : 763B150

Édifice Clément

9569, rue Jean-Milot
Montréal H8R 1X8

Tous les locaux sauf les exclusions.

Pour usage administratif

Code : 763B093

Exclusions :

- Les salles d'utilité (mécanique, électricité, chauffage etc.) sont à l'usage exclusif du Service des ressources matérielles.

Et dans le cas où cela s'applique :

- La cuisine de la cafétéria est à l'usage exclusif du service responsable au Centre de services scolaire.
- Les espaces communautaires et les espaces extérieurs aux bâtiments (voir description au verso).
- Entente, protocole : consulter le Service des ressources matérielles.

La secrétaire générale,

Marie-Josée Villeneuve

Émission initiale: 2006-07-01 – #CC05/06-06-250
Modification : 2023-12-12* – #CA23/24-12-___

* Date de mise en vigueur

C

Locaux ou espaces dits communautaires

Les locaux, espaces ou équipements (internes et externes) d'un établissement que le centre de services scolaire peut mettre à l'usage de la communauté et qui ne sont pas à l'usage exclusif de l'établissement.

Ceux-ci comprennent notamment :

Le bloc sportif

- Gymnase
- On peut y retrouver d'autres aménagements tels que : la palestre, la piscine, la salle d'activités physiques, la salle de musculation, le sauna, etc.

Le gymnase

- Local ayant des installations sportives conformes aux normes, intégrées aux infrastructures de la bâtisse (ex. : panier de basketball, ouverture au plancher pour installation de filet de badminton, etc.)
- Comprend des salles d'habillage, toilettes, douches, cabines (garçons, filles)

La piscine

- Aire minimale de 14m x 30m x 8m

L'auditorium, l'agora

Grande salle (écoles secondaires et centres)

- Lieu de rassemblement avec ou sans scène

La salle à manger de la cafétéria

Les autres locaux qui font l'objet d'un protocole d'entente lors de l'émission ou de la révision du présent acte conclu par le Centre de services scolaire, avec un arrondissement ou autre organisme (ex. : bibliothèque communautaire, gymnase).

Ainsi que :

La cour d'école

Le terrain de jeu (ex. : piste d'athlétisme)

Les espaces verts (ex. : aire de pique-nique)

Le parc-école

Le stationnement

La structure extérieure de l'établissement

Tout autre espace qui relève du Centre de services scolaire et qui n'est pas assigné en tout ou en partie à l'usage d'un établissement est considéré comme un espace excédentaire. À titre d'exemple, on retrouve les espaces loués par un centre de la petite enfance.